



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	41	7	1

OBJET : 00-4 - PERSONNEL MUNICIPAL
- PROTECTION FONCTIONNELLE
- INDEMNISATION D'UN AGENT
MUNICIPAL

0 Original
0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

3177/17

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie,
Le - 8 DEC. 2017
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le 14 DEC. 2017

Pour le Maire,



A. CLAVERIE
Directeur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 1 décembre 2017

Le vendredi 1 décembre 2017 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 24/11/17, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jacques GENTE, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Serge AMAR, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Khéra BADAOU, M. Marc FOSSOUD, Mme Anne-Marie DUMONT, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Martine SAVALLI, Mme Jacqueline DOR, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Gérald LACOSTE, Mme Sophie NASICA, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Eric PAUGET, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Mme Alexia MISSANA, Mme Agnès GAILLOT, M. Tanguy CORNEC, Mme Anne CHEVALIER, M. Lionel TIVOLI, M. Marc GERIOS, M. Louis LO FARO, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY, Mme Cécile DUMAS

Procurations

M. André-Luc SEITHER à M. Jacques GENTE
Mme Jacqueline BOUFFIER à Mme Jacqueline DOR
M. Michel GASTALDI à M. Henri CHIALVA
Mme Carine CURTET à M. Patrick DULBECCO
M. Jacques BARTOLETTI à M. Eric DUPLAY
M. Mickael URBANI à M. Patrice COLOMB
M. Matthieu GILLI à M. Eric PAUGET

Absents : Mme Rachel DESBORDES

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.
Mme Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les agents publics bénéficient à l'occasion de leurs fonctions d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent.

A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection fonctionnelle due à un agent public revêt un caractère impératif lorsque le préjudice est directement lié à l'activité de service, qu'il ne découle pas d'une faute personnelle de l'intéressé détachable de ses fonctions d'agent public et qu'il résulte d'atteintes physiques, matérielles ou morales, découlant d'infractions ou de délits réprimés par le juge pénal.

L'obligation de protection fonctionnelle s'applique dans le cours de la procédure contentieuse, mais également à son issue lorsque l'auteur du préjudice, définitivement condamné au pénal, ne règle pas le montant des dommages et intérêts auxquels il a été condamné soit parce qu'il est insolvable, soit parce qu'il se soustrait à l'exécution de la décision de justice.

L'employeur est alors tenu d'indemniser l'agent en lieu et place du condamné défaillant. Il est ensuite subrogé dans les droits de la victime afin d'obtenir le remboursement, par l'auteur des faits, du montant versé à ladite victime.

La Ville d'Antibes est aujourd'hui saisie d'une demande en ce sens.

Le 22 juillet 2016, Monsieur Mohammed SALLAH, agent de police municipale, a été publiquement injurié et outragé, alors qu'il était en service et revêtu des insignes extérieurs de sa qualité, par un automobiliste en infraction auquel il faisait subir un contrôle.

Monsieur SALLAH a déposé une demande de protection fonctionnelle et poursuivi son agresseur devant le juge pénal. Par jugement en date du 14 novembre 2016, le Tribunal de Grande Instance de Grasse a condamné l'agresseur à indemniser Monsieur SALLAH à hauteur de 1 000 euros, en réparation du préjudice subi (500 euros au titre des dommages et intérêts, 500 euros au titre des frais irrépétibles).

L'agresseur n'ayant pas exécuté cette condamnation Monsieur SALLAH, dans l'impossibilité d'obtenir réparation auprès de l'auteur des faits, a déposé une demande de prise en charge auprès du Fonds de Garantie des Victimes et Actes de Terrorisme (FGTI) afin d'en obtenir une indemnisation versée par le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction (SARVI).

Le droit à la réparation est ouvert à toute victime, mais les agents publics agressés es qualité dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient de dispositions spécifiques introduites dans le statut général des fonctionnaires et instituant un droit à la protection fonctionnelle.

Le principe de la protection fonctionnelle, posé par l'article 11 de la Loi de 1983, procède d'une disposition d'ordre public à laquelle il n'est possible de déroger que pour des motifs d'intérêt général ou lorsque certaines conditions ne sont pas remplies. La protection fonctionnelle impose une responsabilité exclusive de la collectivité employeur à laquelle il incombe de protéger un agent attaqué dans l'exercice de ses fonctions en raison de sa qualité d'agent public et de prendre à sa charge le préjudice, notamment financier, découlant de l'infraction subie. La responsabilité financière de la collectivité demeure entière nonobstant la saisine d'une autre structure d'indemnisation.

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

Il en découle que la prise charge de l'indemnisation d'un agent public victime d'agression par le FGTI est subordonnée au refus opposé par l'employeur public à la demande d'indemnisation qui lui est soumise par un agent, soit parce que les conditions d'attribution ne sont pas toutes réunies, soit en raison d'un motif lié à l'intérêt général.

En l'espèce il n'existe aucun motif pour lequel la ville d'Antibes serait fondée à refuser l'indemnisation d'un préjudice subi par un agent agressé dans l'exercice de ses fonctions, en sa qualité de gardien de police municipale.

Il en découle que la prise en charge par la Ville des montants alloués par le juge à Monsieur SALLAH est une obligation légale découlant de la stricte application du statut des fonctionnaires et la Ville d'Antibes ne peut s'y soustraire nonobstant la saisine préalable du FGTI.

Le montant à prendre en charge concerne les dommages et intérêts eux-mêmes (500 euros), les frais irrépétibles prévus par l'article 475-1 du code de procédure pénale et destinés à couvrir les frais de justice (500 euros), ayant déjà été pris en charge dans le cadre de la procédure pénale.

Cette obligation de réparation une fois exécutée, la ville sera subrogée dans les droits de l'agent à l'effet d'obtenir, par tout moyen légal à sa disposition, la restitution par le condamné défaillant du montant versé à Monsieur SALLAH.

OUI CET EXPOSÉ
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
LE CONSEIL MUNICIPAL
À l'unanimité

- **AUTORISE** la prise en charge au profit de Monsieur Mohammed SALLAH des dommages et intérêts d'un montant de 500 euros, alloués par le Tribunal de Grande Instance de Grasse par jugement du 14 novembre 2016 ;

- **DECIDE** la mise en œuvre du droit de subrogation afin d'obtenir, par toute voie de droit utilisable, la restitution par le condamné défaillant du montant versé par la Ville à l'agent victime ;

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux provoquant le délai de recours contentieux."

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

DCM N.00-4 - PERSONNEL MUNICIPAL - PROTECTION FONCTIONNELLE - INDEMNISATION D'UN AGENT MUNICIPAL

Date de transmission de l'acte : 14/12/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 14/12/2017

Numéro de l'acte : DCM3177-17 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20171201-DCM3177-17-DE

Date de décision : 01/12/2017

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.